



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/13/Add.4  
11 mars 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)  
(Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS**

**Additif**

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT  
DES DISPOSITIONS PAR CERTAINES PARTIES (HONGRIE)**

Communication: ACCC/C/2004/04  
Auteur: Clean Air Action Group  
Partie concernée: Hongrie  
Non-respect allégué: Article 6 et paragraphes 2 à 4 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus  
Document de référence: Rapport de la septième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/C.1/2005/2)

*Le Comité d'examen du respect des dispositions,*

*Ayant examiné les questions soulevées dans la communication susmentionnée, telles qu'elles sont exposées dans un additif au rapport de sa septième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.4),*

*Conclut* que, si la nouvelle loi hongroise relative à la construction d'un réseau de voies express qui est contestée réduit les possibilités offertes au public de participer au processus décisionnel concernant ce type d'activité précise et réduit aussi, par rapport à la législation pertinente précédemment en vigueur, les possibilités d'accès à la justice dans ce domaine, le niveau de participation du public et d'accès à la justice qu'elle prévoit n'est pas, à première vue, inférieur au minimum requis par la Convention. Toutefois, les conséquences de la nouvelle loi en ce qui concerne le respect des dispositions de la Convention peuvent aussi dépendre de la façon dont elle sera appliquée dans la pratique. En conséquence, le Comité suggère au Gouvernement hongrois de réexaminer régulièrement cette question,

*Recommande* à la Réunion des Parties, en application du paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7, d'inviter instamment les Parties à ne prendre aucune mesure qui aurait pour effet de réduire les droits existants relatifs à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, quand bien même ces mesures n'entraîneraient pas nécessairement une violation de la Convention, et de recommander aux Parties qui ont déjà réduit les droits existants de suivre cette question de très près.

-----